



FONDS INTERNATIONAUX  
D'INDEMNISATION  
POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION  
PAR LES HYDROCARBURES

|   |                  |   |
|---|------------------|---|
| <b>Point 1 de l'ordre du jour</b>         | IOPC/OCT10/1/2/2 |   |
| Original: ANGLAIS                         | 12 août 2010     |   |
| Assemblée du Fonds de 1992                | <b>92A15</b>     | • |
| Comité exécutif du Fonds de 1992          | <b>92EC49</b>    |   |
| Assemblée du Fonds complémentaire         | <b>SA6</b>       | • |
| Conseil d'administration du Fonds de 1971 | <b>71AC25</b>    | • |

## EXAMEN DES POUVOIRS

### CHANGEMENT QU'IL EST PROPOSÉ D'APPORTER AUX RÈGLES

#### Note de l'Administrateur

**Résumé:**

Lors des sessions d'octobre 2009 des organes directeurs, la Commission de vérification des pouvoirs a estimé dans son rapport que l'Assemblée du Fonds de 1992 voudrait peut-être revoir sa politique actuelle concernant les pouvoirs des représentants afin que puissent être acceptés comme valables pour toutes les réunions des organes directeurs non seulement les pouvoirs et/ou les notifications transmises par lettre et télécopie mais également les pouvoirs et/ou notifications envoyés comme documents joints à des courriers électroniques (c'est-à-dire des copies scannées). Les organes directeurs ont chargé l'Administrateur d'étudier la possibilité d'accepter les pouvoirs reçus sous forme de documents joints aux courriers électroniques et de préparer les recommandations pertinentes que l'Assemblée du Fonds de 1992 examinerait à sa prochaine session ordinaire.

Dans le présent document, l'Administrateur explique de quelle manière il a donné suite à ces instructions et présente ses conclusions et ses recommandations.

**Mesures à prendre:**

Assemblée du Fonds de 1992:

Examiner la proposition de l'Administrateur en vue d'un changement des règles concernant la validité des pouvoirs.

Assemblée du Fonds complémentaire et Conseil d'administration du Fonds de 1971:

Prendre note de la décision de l'Assemblée du Fonds de 1992 concernant ce point.

## 1 Introduction

- 1.1 Les organes directeurs se rappelleront que, à leurs sessions d'octobre 2006, l'Assemblée du Fonds de 1992 a approuvé l'introduction de modifications dans les dispositions relatives aux pouvoirs afin d'apporter certaines précisions tant au contenu des pouvoirs qu'aux procédures de soumission desdits pouvoirs. La politique révisée a été communiqué aux États Membres dans la circulaire 92FUND/Circ.58 (SUPPFUND/Circ.8, 71FUND/Circ.87) datée du 1er juillet 2007 (disponible sur le site Web des FIPOL: [www.iopcfund.org](http://www.iopcfund.org)).
- 1.2 Les organes directeurs se rappelleront également qu'aux mêmes sessions, l'Assemblée du Fonds de 1992 s'est déclarée d'accord avec la Commission de vérification des pouvoirs qui, à cette session, a estimé que les pouvoirs soumis sous forme de courriers électroniques ne devaient pas être acceptés 'en raison du risque exceptionnellement élevé de falsification ou de supercherie' (voir document 92FUND/A.11/7, paragraphe 3.12).

- 1.3 Dans son rapport adressé aux organes directeurs lors de leurs sessions d'octobre 2009, la Commission de vérification des pouvoirs a toutefois relevé que le Secrétariat des FIPOL recevait de plus en plus souvent des pouvoirs joints à des courriers électroniques. La Commission était d'avis que l'Assemblée du Fonds de 1992 voudrait peut-être examiner la possibilité de modifier sa politique actuelle pour permettre d'accepter comme valables pour toutes les réunions des organes directeurs, qu'un vote soit prévu ou non, les pouvoirs et/ou les notifications transmis non seulement par télécopie mais également en tant que documents joints à des courriers électroniques (c'est-à-dire des copies scannées de l'original).
- 1.4 Les organes directeurs ont chargé l'Administrateur d'étudier la possibilité d'accepter des pouvoirs reçus sous forme de documents joints à des courriers électroniques et de préparer des recommandations qu'il soumettrait à l'examen de l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa session ordinaire suivante.

## 2 Examen de la question par l'Administrateur

- 2.1 L'Administrateur a examiné cette question et a également, aux fins de comparaison, consulté plusieurs institutions spécialisées du système des Nations Unies ainsi que diverses organisations intergouvernementales ayant leur siège à Londres pour s'enquérir de leur position en ce qui concerne l'acceptation de pouvoirs en tant que documents joints à des courriers électroniques. On trouvera les résultats de son enquête dans le tableau ci-dessous:

| <u>Organisation</u>  | <u>Pouvoirs acceptés en tant que documents joints à des courriers électroniques</u><br><u>Oui/Non</u> | <u>Observations</u>   |
|--|---|---|
| Organisation maritime internationale (OMI)   | Oui   |   |
| Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)          | Oui   | Les États qui soumettent des pouvoirs sous forme d'un <u>original</u> sont rangés dans la liste A; ceux qui soumettent les pouvoirs sous forme d'une <u>photocopie</u> , d'une <u>télécopie</u> ou d'une <u>copie électronique</u> sont rangés dans la liste B. Il incombe à la Commission de vérification des pouvoirs de décider s'il y a lieu d'accepter les pouvoirs figurant dans la liste B et aussi d'autoriser les délégations à participer pleinement aux sessions de la conférence. |
| Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) | Oui   |   |
| Secrétariat du Commonwealth  | Oui   | Les pouvoirs doivent être présentés sur du papier à lettres à en-tête indiquant un numéro de téléphone fixe et doivent provenir d'une adresse électronique reconnaissable.  |
| Banque européenne pour la reconstruction et le développement                       | Oui   |   |
| Organisation internationale du cacao   | Oui   |   |
| Organisation internationale du café  | Oui   |   |

|  |     |  |
|--|-----|--|
| Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellites | Oui |  |
| Organisation internationale du sucre                                     | Oui |  |
| Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est                        | Oui |  |

- 2.2 Il ressort que toutes les organisations intergouvernementales qui ont été consultées acceptent que les pouvoirs soient présentés sous forme d'un document joint à un courrier électronique (c'est-à-dire une copie scannée de l'original). On peut donc en conclure que ces organisations considèrent que les risques encourus sont acceptables.
- 2.3 En octobre 2006, certaines délégations avaient estimé que les FIPOL devraient suivre la même politique que l'OMI et accepter les pouvoirs envoyés sous forme de documents joints à des courriers électroniques mais exiger que l'original des pouvoirs soit fourni après la session. Toutefois, l'Administrateur avait fait observer que, si cette politique était adoptée, des difficultés pourraient surgir si, dans le cas où l'original ne serait pas fourni, les pouvoirs d'un État étaient rejetés rétroactivement et que cela pourrait avoir pour résultat que le quorum ne soit pas atteint alors que la session avait été tenue et qu'un vote y avait eu lieu.
- 2.4 Il est vrai que l'on ne peut exclure le risque d'une fraude ou d'un emploi abusif de documents joints à un courrier électronique, mais c'est tout aussi vrai des télécopies voire des lettres. En fait, il est peu probable que cela se produise et, en tout état de cause, il est très douteux que quiconque voudrait frauder les Organisations passe inaperçu, par exemple du fait que les autorités compétentes délivreraient très probablement les bons pouvoirs et enverraient le bon représentant à la réunion. L'Administrateur estime donc que le risque est acceptable et qu'accepter des pouvoirs sous forme d'une copie scannée de l'original jointe à un courrier électronique envoyé depuis une adresse électronique reconnue constitue une solution pragmatique aux problèmes de transmission que rencontrent certains États Membres.
- 2.5 L'Administrateur recommande donc que les organes directeurs approuvent la modification appropriée à apporter aux règles concernant les pouvoirs et soumet le texte suivant à leur examen:

### **Forme et contenu des pouvoirs et des notifications**

#### **Règles concernant les pouvoirs**

Les deux premiers paragraphes restent inchangés.

Paragraphe 3 (nouveau texte souligné):

Les pouvoirs doivent être envoyés à l'Administrateur des FIPOL (et non, comme cela s'est parfois produit par le passé, au Secrétaire général de l'OMI) sous la forme d'une lettre originale signée, d'une télécopie de cette lettre ou d'une copie scannée des pouvoirs originaux transmis depuis une adresse électronique reconnue. Les pouvoirs transmis par télécopieur ou par courrier électronique sont acceptés comme valables pour toutes les réunions des organes directeurs des FIPOL, qu'un vote soit prévu ou non. Il n'est pas exigé qu'une télécopie ou un courrier électronique soit accompagné d'une lettre originale signée ou d'une *Note verbale* de l'ambassade ou du Haut-commissariat de cet État à Londres pour attester de l'authenticité de la télécopie ou du courrier électronique. Si l'Administrateur a des doutes sur l'authenticité des pouvoirs reçus par télécopieur ou par courrier électronique, il fait tout son possible pour les dissiper et soumet la question à la Commission de vérification des pouvoirs.

Les autres paragraphes restent inchangés.

**3 Mesures à prendre**

3.1 Assemblée du Fonds de 1992:

L'Assemblée du Fonds de 1992 est invitée à examiner la proposition de l'Administrateur tendant à modifier les règles concernant les pouvoirs pour que les pouvoirs puissent être reçus comme indiqué plus haut.

3.2 Assemblée du Fonds complémentaire et Conseil d'administration du Fonds de 1971:

L'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 sont invités à prendre note de la décision de l'Assemblée du Fonds de 1992 relative au point traité dans le présent document.

---